

Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Steinheim et Echternach, la N14 entre Larochette et Heffingen et le CR137 entre Bech et Consdorf à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Ultra-Trail Marathon », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Steinheim et Echternach, la N14 entre Larochette et Heffingen et le CR137 entre Bech et Consdorf;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 55765 - 55965) entre Steinheim et Echternach ;
- sur la N14 (PK 13025 – 13225) entre Larochette et Heffingen ;
- sur le CR137 (PK 15475 - 15735) entre Bech et Consdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 septembre 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch